→ COMMUNE DE SAINT-PERREUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

6

Annexes

→ Dossier d'approbation

POS / PLU	Prescrit	Projet arrêté	Approbation
Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 avril 1986			
Révision	Le 10 mai 2007	Le 08 octobre 2013	Le 24 février 2015

ARTEFACTO

ARTEFACTO : 2 Route du Gacet, 35830 Betton, 02.23.46.46.60, www.artefacto.fr

Sommaire

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 3

1 TABLEAU DES SERVITUDES 3
2 DETAIL DES SERVITUDES 4
2.1 Servitude I3 4
2.2 Servitude I4 7
2.3 Servitude EIS liée aux installations classées 10

II. EMPLACEMENTS RESERVES 13

1.1 Définition d'un emplacement réservé 13
1.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé 13
1.3 Les effets du classement 13
1.4 Liste des emplacements réservés 14

III. LES PROTECTIONS 15

1 PROTECTION DES BOISEMENTS 15
1.1 Espaces boisés classés 15
1.1.1 Dispositions générales 15
1.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés 16
1.2 Identification des éléments du paysage 17
2 LES ESPACES PROTEGES 18
2.1 Arrêté du 4 mai 2007 concernant le site Natura 2000 18
2.2 Cartographie du site Natura 2000 22

IV. LE RISQUE INONDATION 23

V. LE BATI REMARQUABLE 24

VI. SITE ARCHEOLOGIQUE 25

VII. RISQUE SISMIQUE ET MOUVEMENT DE TERRAINS 27

7.1 Le risque sismique 27
7.2 Le risque mouvement de terrain 27

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 TABLEAU DES SERVITUDES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et règlementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitudes de halage et de marchepied	Rive droite de l'Oust	Articles 1 à 4, 15-16-22 Code Domaine Public Fluvial Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978	Direction Départementale de l'Equipement V. Navigables 8 rue du Commerce 56019 VANNES CEDEX	EL 3
Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique	Réseau EDF Haute Tension - Moyenne Tension Ligne H.T. ALLAIRE - REDON	Loi du 15 juin 1906 modifiée Décrets n° 70492 du 11 juin 1970 et n° 85 1109 du 15 octobre 1985 Arr. Préfectoral du 13 juin 1990	H.T. CRTT Ouest - 75 Bld. Lauriol B.P. 1145 - 44025 NANTES CEDEX M.T. EDF 22 Avenue V.Hugo 56000 VANNES	I 4
Servitudes concernant les autorisations de recherches de mines et de carrières	Périmètre du permis de recherche de métaux radioactifs dit : de Trémoureux	Décret n° 70 989 du 29 octobre 1970	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche 9 Rue du Clos Courtel 35043 RENNES CEDEX	I 6
Servitudes au voisinage des cimetières	Cimetière municipal	Articles 361-1 et 361-4 Code de l'Administration Communale Décret n° 68 1056 du 29 novembre 1968	Préfecture du Morbihan 56019 VANNES CEDEX	Int. 1
Servitudes relatives à la protection des installations sportives	Terrain de sports et de loisirs	Loi du 26 mai 1941 Article L 421-1 Article R 421-38-18 Code de l'Urbanisme	Direction Départementale Jeunesse et Sports Rue Montaigne 56008 VANNES CEDEX	JS 1
Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne SNCF RENNES QUIMPER	Loi du 15 juillet 1845 Décret loi du 30 octobre 1935 modifié Décret du 22 mars 1942	S.N.C.F. Division de l'Equipement 22 Boulevard de Beaumont 35000 RENNES	T 1
Risques naturels	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents	Loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée -Articles L 40-1 à 40-7 Loi 92-3 du 3 janvier 1992 - Art. 16 Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1999	Direction Départementale de l'Equipement Service de l'Eau et des Equipements Techniques Bld. A.Pierre 56322 LORIENT	PM 1 *

* Non répertorié au plan. Voir dossier spécifique en mairie, en Préfecture ou à la Direction Départementale de l'Equipement

TABLEAU MIS A JOUR PAR ARRETE MUNICIPAL DU 11/10/1999

2 DETAIL DES SERVITUDES

2.1 Servitude I3

DRIRE BRETAGNE	Porter à connaissance de la DRIRE dans le cadre des documents d'urbanisme	Page 1/3 Rédacteur :APB
ENE	Fiche annexe I3 – Canalisations de transport de gaz	Mise à jour le 25/09/2006

1 GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

2 PROCÉDURES D'INSTITUTION

2.1 PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- ⇒ canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- ⇒ canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du

ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation de projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967).

2.2 INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

2.3 PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

3 EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1 PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermée de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant.

3.2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

2.2 Servitude I4

DRIRE BRETAGNE	Porter à connaissance de la DRIRE dans le cadre des documents d'urbanisme	Page 1/3 Rédacteur : APB
ENE	**Fiche annexe** **I4 – Lignes de transport d'électricité**	Mise à jour le 25/09/2006

1 GÉNÉRALITÉS

textes qui permettent d'instituer les servitudes relatives aux lignes de transport d'électricité.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85.1109 du 15 octobre 1985 et n° 93.629 du 25 mars 1993 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'Industrie, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

2 PROCEDURE D'INSTITUTION

2.1 PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- ⇒ aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- ⇒ aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I, II, II bis et II ter du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article I).

2.2 INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en dates des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 167 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

2.3 PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

3 EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1 PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant.

3.2 LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agences de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

- Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

4 TRAVAUX A PROXIMITE

Les travaux à proximité des lignes électriques sont réglementés par les décrets n° 65.48 du 8 janvier 1965 et n° 91.1147 du 14 octobre 1991 ainsi que son arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Conformément aux décrets et à l'arrêté précités, tout projet de construction, à proximité de ces ouvrages, doit être soumis pour accord préalable aux services compétents.

2.3 Servitude EIS liée aux installations classées

DRIRE BRETAGNE	Porter à connaissance de la DRIRE dans le cadre des documents d'urbanisme	Page 1/3 Rédacteur :
EIS	**Fiche annexe** **Installations classées pour la protection de l'environnement** Code de l'Environnement – Livre V – Titre I	Mise à jour le 25/09/2006

1 DEFINITION

INSTALLATIONS (usines, ateliers, dépôts chantiers, carrières) EXPLOITEES OU DETENUES PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES DANGERS OU INCONVENIENTS POUR LA COMMODITE DU VOISINAGE - LA SANTE, LA SECURITE, LA SALUBRITE PUBLIQUE, L'AGRICULTURE, LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, LA CONSERVATION DES SITES ET DES MONUMENTS, AINSI QUE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

2 PRINCIPES GENERAUX

⇒ La loi des ACTIVITES, INSTALLATIONS, OPERATIONS et non des ETABLISSEMENTS

⇒ L'assujettissement est le fait d'une NOMENCLATURE (+ 400 rubriques)

⇒ La nomenclature est EVOLUTIVE dans le temps (une modification par an environ).

MODIFICATION ----> SUPPRESSION, ADJONCTION D'ACTIVITES

----> MODIFICATION DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

DEUX REGIMES

A. AUTORISATION	B. DECLARATION
Dangers ou inconvénients graves	Dangers ou inconvénients moindres mais néanmoins justifiant d'un règlement approprié
En général, éloignement vis-à-vis des intérêts à protéger	
Procédure publique-contradictoire	Pas de procédure publique
Autorisation dès lors que sont garantis les intérêts protégés par la loi (intégration satisfaisante dans son environnement)	Délivrance du récépissé de déclaration
L'arrêté d'autorisation définit les conditions de fonctionnement de l'activité : Règlement particulier adapté, et fonction notamment des circonstances locales	Les conditions d'exploitation sont définies par un règlement type approprié à l'activité concernée (arrêté-type)

LES REGLEMENTS (AUTORISATION OU ARRÊTES-TYPES) PORTENT SUR LES NUISANCES (POLLUTION DE L'AIR, POLLUTION DES EAUX, BRUIT, DECHETS, TRANSPORT - APPROVISIONNEMENT) ET SUR LA SECURITE
INCENDIE - EXPLOSION - TOXICITE)

3 ETABLISSEMENT ET INSTALLATIONS CLASSEES

EU EGARD A LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES, UN ETABLISSEMENT EST A CONSIDERER COMME UNE ENTITE :

- COMPLEXE : Association d'activités, d'installations, d'opérations diverses classée ["A" et (ou) "D"] et (ou) non classées ("NC").
- EVOLUTIVE : Passage d'un régime à l'autre en fonction de l'évolution des activités elles-mêmes mais également de la nomenclature.
- AUTONOME : Procédure et règlement adapté.

4 URBANISME ET INSTALLATIONS CLASSEES

C'est la législation des "Installations Classées" qui règle les autorisations ou les déclarations en fonction de la nature de l'établissement, des problèmes de nuisances et de sécurité.

Le règlement de PLU ne doit donc pas exclure ou autoriser des utilisations du sol dans les articles 1 et 2 en se référant à la législation des Installations Classées : ce principe a été constamment affirmé parle législateur.

5 URBANISME ET INSTALLATIONS CLASSEES

Dans ces conditions, il apparaît éminemment souhaitable, voire nécessaire :

5.1 Au niveau du règlement, quelle que soit la zone.

5.1.1 D'éviter toute référence à la notion d'installations classée

5.1.2 Tout au plus, dans un souci légitime d'éviter des activités non compatibles avec la vocation de la zone

- de les lister, sans référence à la notion d'installations classées,
- ou d'introduire une formulation du type :

"SONT INTERDITS LES ETABLISSEMENTS QUI PAR LEUR CARACTERE, LEURS DESTINATIONS, LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR ASPECT, SONT INCOMPATIBLES AVEC LA SALUBRITE, LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA BONNE TENUE DE LA ZONE".

5.1.3 Au niveau du plan

D'ORGANISER LES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES SUSCEPTIBLES D'INCONVENIENTS DE MANIERE A :

- PERMETTRE LA CREATION
  de celles dont l'éloignement vis-à-vis des tiers est une nécessité.
- LIMITER LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES
  par création de zones aménagées, adaptées, protégées à l'écart de zones habitées notamment (création de zones d'isolement, zones tampons...).
- PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES INDUSTRIELLES

par un maintien de l'isolement autour des sites (pour des problèmes de sécurité mais également de nuisances : bruit, ...).

6 DIVERS - CAS PARTICULIERS

ETABLISSEMENT PARTICULIEREMENT DANGEREUX (repérés "AS" dans la nomenclature des Installations Classées).

↓

SERVITUDES D'ISOLEMENT - APPLICATION AU CAS PAR CAS (en fonction des résultats de l'étude des dangers).

ETABLISSEMENT EXISTANT :
ART. 123.1 - 123.5 - 123.18 - 121.13 et 123.7.1. du Code de l'Urbanisme :

- Procédure du projet d'intérêt général (PIG)
- Incorporation de dispositions spécifiques dans le P.O.S.
- Application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme.

ETABLISSEMENT NOUVEAU :
ART. L 515-8 à 515-11 du Code de l'Environnement (Livre V, titre I)
et ART. 123.71 du Code de l'Urbanisme- décret d'application du 14/11/89 qui donne lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique pour des établissements nouveaux.

II. EMPLACEMENTS RESERVES

1.1 Définition d'un emplacement réservé

L'établissement d'un emplacement réservé est possible au sein des zones U, AU, A et N du PLU. La liste des emplacements réservés est reportée en légende des documents graphiques et donne des précisions sur la destination de chacun des emplacements, leurs superficies et la collectivité bénéficiaire ou du service public qui en demande l'inscription au PLU.

Les emplacements réservés sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ces emplacements sont réservés afin d'éviter qu'ils ne soient occupés par une utilisation incompatible avec leur future destination, ces terrains sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière **qui interdit toute construction** (sauf permis de construire à titre précaire.
Ils permettent de gérer à long terme les implantations des équipements collectifs et d'éviter leur remise en cause par des affectations incompatibles avec leur destination.

Le classement concerne des terrains bâtis ou non et peut toucher une parcelle du domaine public même sans l'accord de son gestionnaire.

Pour modifier ou supprimer un emplacement réservé, il est nécessaire d'effectuer une modification / modification simplifiée du PLU.

1.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé

Le code de l'urbanisme énumère les différentes destinations :

- voies publiques (routes, chemins piétons, parc de stationnement…)
- ouvrages publics
- ouvrages d'infrastructures (station d'épuration, aérodromes, voie ferrée…)
- ouvrages de superstructures (école, sanitaires, équipements publics…)
- installations d'intérêt général : installation d'intérêt public justifiant d'une expropriation mais qui ont une fonction collective (camping municipal, aire d'accueil pour les nomades, cimetières…)

Les constructions destinées à une utilisation privatives sont exclues.

Le code de l'urbanisme précise les bénéficiaires de l'emplacement réservé :

- une collectivité
- un établissement public de coopération intercommunale
- un organisme gestionnaire de services publics

1.3 Les effets du classement

Le terrain est frappé d'inconstructibilité pour les personnes autres que le bénéficiaire de la réserve. La construction sur ce terrain est interdite lorsque le plan est rendu public.

Le propriétaire du terrain inscrit en emplacement réservé au PLU peut :

- conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu
- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain

Le droit de délaissement permet au propriétaire du terrain de mettre le bénéficiaire en demeure d'acquérir leurs biens immédiatement, le paiement du prix dans les deux si accord amiable ou après fixation du prix par le juge de l'expropriation.

Même si à cette date, une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, le propriétaire du terrain peut exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an, à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

L'acquisition peut être faite par une collectivité ou un service autre que le bénéficiaire, dès lors que la destination de l'emplacement reste inchangée.

1.4 Liste des emplacements réservés

EMPLACEMENTS RESERVES

n° au plan	Nature de l'emplacement réservé	Bénéficiaire
1	Création d'une desserte et d'un parking pour l'école et d'une desserte à la zone AU, 1380 mètres carrés	Commune
2	Extension de l'école 2060 mètres carrés	Commune
3	Extension du cimetière 2980 mètres carrés	Commune
4	Création d'une liaison douce 193 mètres carrés	Commune
5	Création d'une liaison douce entre le parking et le cimetière, 540 mètres carrés	Commune
6	Création d'une voie de desserte pour urbanisation future 255 mètres carrés	Commune
7	Création d'une voie de desserte 1770 mètres carrés	Commune
8	Création de logements pour les personnes âgées 2790 mètres carrés	Commune
9	Implantation des locaux techniques communaux 2670 mètres carrés	Commune
10	Implantation de logements à loyer modéré (L 123-2 du CU) 1132 mètres carrés	Commune
11	Création d'une liaison douce 405 mètres carrés	Commune
12	Création d'un parking 595 mètres carrés	Commune
13	Création d'un aménagement de sécurité 1080 mètres carrés	Commune
14	Création d'une voie de desserte pour urbanisation future 880 mètres carrés	Commune
15	Création d'une voie de desserte pour urbanisation future 540 mètres carrés	Commune
16	Création d'une voie de desserte pour urbanisation future 410 mètres carrés	Commune
17	Création d'une liaison douce 480 mètres carrés	Commune
18	Aménagement d'une place pour le débouché de la voie douce 583 mètres carrés	

III. LES PROTECTIONS

1 PROTECTION DES BOISEMENTS

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurent au plan local d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est en outre réservé pour usage public, la mention de cette réserve est faite au PLU.

1.1 Espaces boisés classés

1.1.1 Dispositions générales

A l'intérieur du périmètre délimitant les espaces boisés classés, les dispositions de l'article R.130-1 du Code de l'urbanisme sont applicables.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

1.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés

La construction y est strictement interdite, sauf dans le cas où le bénéfice du deuxième alinéa de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanise, rappelé ci après aura été accordé.

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.
Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.
Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.
La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé dans les conditions déterminées par les décrets au Code de l'Urbanisme.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur prix, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager, et à les entretenir dans l'intérêt du public.

La portion de terrain rendue éventuellement constructible après application du Code de l'Urbanisme est soumise aux règles d'urbanisme régissant la zone dans laquelle est inclus le terrain classé, si cette zone est une zone U ou une zone 1 AU.

Dans le cas, où le terrain classé est inclus dans une zone naturelle, les règles applicables sont celles du secteur.

1.2 Identification des éléments du paysage

La collectivité peut identifier dans le PLU des éléments de paysage, qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur.
Les haies, réseaux de haies, arbres isolés, boisements… peuvent être identifiés à ce titre.

Cet outil règlementaire est moins contraignant au sens où il n'interdit pas de fait la suppression de l'état boisé (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée.

Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés aux plans de zonage du PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Les travaux qui ont pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères citées (ex entretien d'une haie, coupes faisant partir d'un plan de gestion durable compatible avec la protection d'une zone boisée, gestion suivant les usages locaux avec remplacements des arbres abattus par des sujets de même espèce….) ne sont pas soumis à une déclaration préalable.

Par contre, des travaux ayant pour effet de modifier sensiblement l'entité paysagère (ex une coupe rase d'une partie d'un espace boisé d'essence locale avec un projet de replantation en conifère) sont soumis à déclaration préalable.

Les boisements non identifiés en EBC sont identifiés en éléments du paysage ainsi que les haies.

2 LES ESPACES PROTEGES

2.1 Arrêté du 4 mai 2007 concernant le site Natura 2000

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 MARAIS DE VILAINE
(zone spéciale de conservation)

DEVN0750444A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1er - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 MARAIS DE VILAINE » (zone spéciale de conservation FR5300002) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/100000 ainsi que sur les huit cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de l'Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie ;

2° Dans le département du Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Glénac, Nivillac, Péaule, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac.

3° Dans le département de la Loire-Atlantique : Avessac, Fegreac, Guemene-Penfao, Guenrouet, Masserac, Saint-Nicolas-de-Redon, Severac.

Art. 2 - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 MARAIS DE VILAINE » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 MAI 2007

Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR5300002 MARAIS DE VILAINE (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

1410		Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
3110		Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
3130		Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
3150		Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
3260		Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
3270		Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
4020	*	Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
6410		Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
6430		Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510		Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
7110	*	Tourbières hautes actives
7120		Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
8230		Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
9190		Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
91E0	*	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)
91F0		Forêts mixtes à Quercus robur, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, Fraxinus excelsior ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

Mammifères

1308	Barbastelle	*Barbastella barbastellus*
1324	Grand Murin	*Myotis myotis*
1304	Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*
1355	Loutre d'Europe	*Lutra lutra*
1303	Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*
1323	Vespertilion de Bechstein	*Myotis bechsteini*
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*

Amphibiens et reptiles

aucune espèce mentionnée

Poissons

1103	Alose feinte	*Alosa fallax*
1102	Grande alose	*Alosa alosa*
1096	Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*
1095	Lamproie marine	*Petromyzon marinus*
1106	Saumon atlantique	*Salmo salar*

Invertébrés

1044	Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*
1084 *	Barbot	*Osmoderma eremita*
1041	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*
1088	Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*

Plantes

1831	Fluteau nageant	*Luronium natans*

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement*

Fait à Paris, le

Nelly OLIN

DESIGNATION DES ZONES DE CONSERVATION SPECIALES (ZSC)

La construction juridique du réseau Natura 2000 ne s'opère pas selon le même processus, lorsqu'il s'agit d'une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux », ou d'une zone spéciale de conservation (ZSC) ; au titre de la directive « habitats-faune-flore ».

Les ZPS sont directement désignées en droit national, en France par arrêté ministériel après les consultations réglementaires, puis notifiées à la Commission européenne.

A la différence de la directive « oiseaux », la directive « habitats-faune-flore » a défini un processus communautaire en plusieurs étapes : dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (PSIC) qu'ils notifient à la Commission (à l'issue des consultations réglementaires conduites en France). Ces propositions sont alors soumises à une évaluation communautaire et, si elles sont retenues, figurent sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC) publiées au J.O.U.E. C'est seulement après cette publication que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le nom de zone spéciale de conservation (ZSC).

La France a notifié 1335 propositions de sites d'intérêt communautaire, qui se répartissent dans 4 zones biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne). La Commission a examiné et retenu à ce jour 1284 SIC français, figurant sur les listes parues, pour chacune de ces zones, aux dates suivantes :

Région biogéographique	Date d'établissement de la liste des SIC, au vu des propositions reçues des Etats.	Date de la décision communautaire désignant les SIC	Date de la parution au JOUE de la décision communautaire
alpine	Juillet 2003	22 décembre 2003	21 janvier 2004
atlantique	Juin 2004	7 décembre 2004	29 décembre 2004
continentale	Juin 2004	7 décembre 2004	28 décembre 2004
méditerranéenne	Novembre 2004	19 juillet 2006	21 septembre 2006

Les propositions de sites transmises dernièrement par la France, postérieurement aux dates d'établissement de ces premières listes de SIC par la Commission, figureront dans les prochaines listes de SIC actualisées dont la Commission a annoncé la parution en 2007-2008.

Sur les 1284 SIC français, 87 ZSC ont été désignées au cours du second semestre 2006 ; s'y ajoutent 149 ZSC dont les arrêtés viennent de paraître au Journal officiel en mai 2007. D'autres désignations vont intervenir en 2007, pour les SIC remplissant les conditions nécessaires à leur désignation (sites dont le périmètre n'a pas été modifié depuis qu'ils ont été retenus sur la liste communautaire ou ne doit pas l'être prochainement). La désignation progressive de ces ZSC est essentielle pour la sécurisation juridique du réseau Natura 2000.

2.2 Cartographie du site Natura 2000

Carte 2: Localisation des périmètres du site Natura 2000 et de la commune

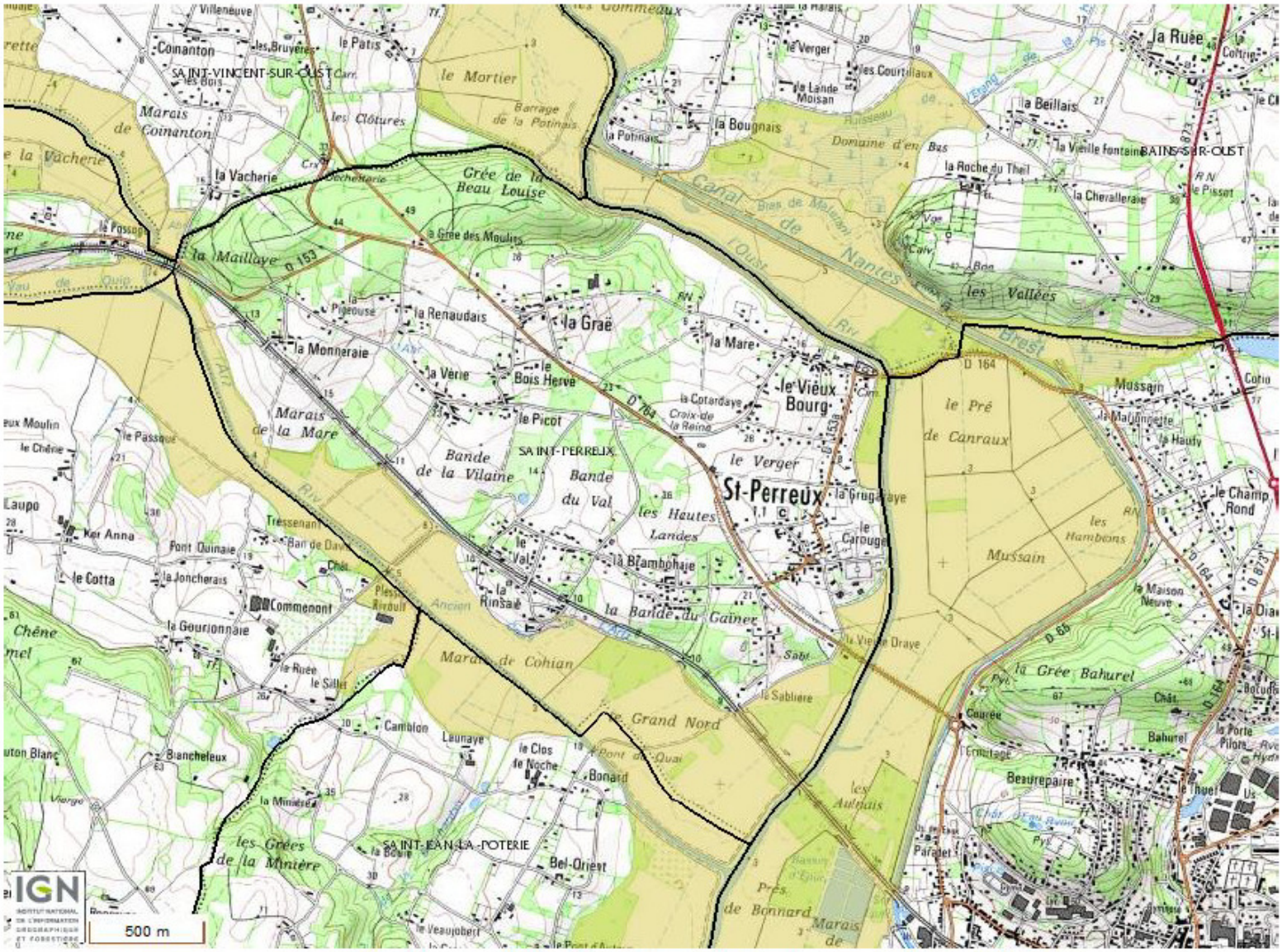

ZSC Marais de Redon et de Vilaine (FR5300002) Limite communale:

IV. LE RISQUE INONDATION

La loi relative au renforcement et à la protection de l'environnement du 2 février 1995 et la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 prévoient :

- le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs
- la maitrise de l'urbanisation dans les zones à risque
- la prévention des risques à la source
- l'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistres

L'information est à la charge des services de l'état, la nouvelle version du dossier départemental sur les risques majeurs date d'avril 2011 et est disponible sur le site de la préfecture.

L'article L 211-1 DU Code de l'environnement mentionne que le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la prévention des inondations.

La commune est concernée par le PPRI lié à la Vilaine (voir annexe spécifique)

V. LE BATI REMARQUABLE

Le bâti présentant un intérêt patrimonial, historique ou architectural a été identifié et est répertorié au PLU en tant qu'élément du paysage à préserver, il est soumis à l'article L.123-1-5, III.2° du Code l'Urbanisme, ainsi tous travaux est soumis à déclaration préalable et au permis de démolir.

Le bâti identifié a été communiqué par la commune.
Il s'agit du petit patrimoine en pierre tel que les croix, les lavoirs avec ou sans abris, les fours et fontaines.

Ce bâti est repéré sur les plans de zonage et une réglementation particulière est édictée dans le règlement du PLU et mention spécifique dans les zones concernées.

VI. SITE ARCHEOLOGIQUE

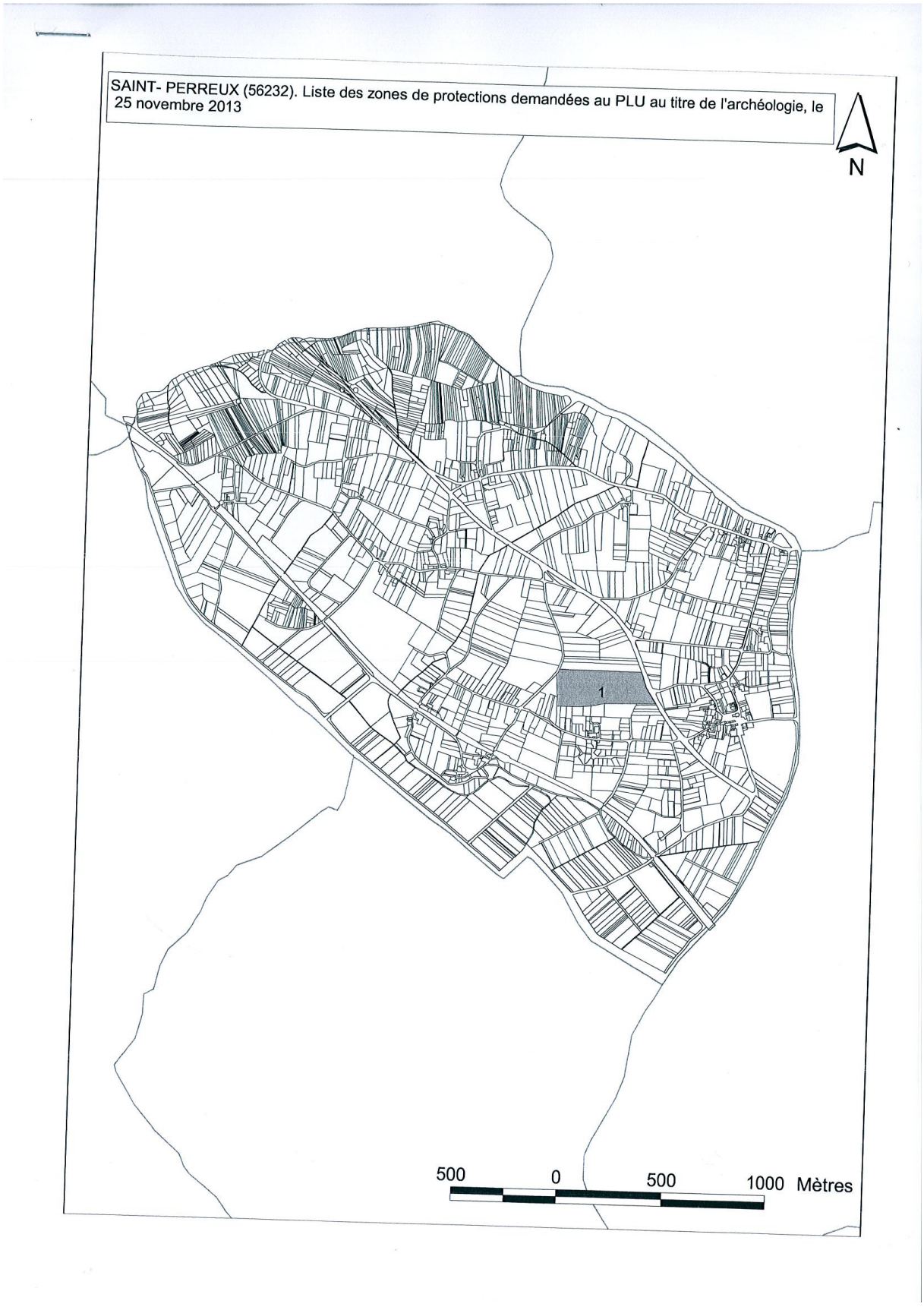

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

lundi 25 novembre 2013

SAINT-PERREUX

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2013 : ZC.26	20231 / 56 232 0002 / SAINT-PERREUX / LA BRAMBOHAIE / LA BRAMBOHAIE / occupation / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

VII. RISQUE SISMIQUE ET MOUVEMENT DE TERRAINS

7.1 Le risque sismique

La Bretagne est classée en zone de sismicité 2 par décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010. Le décret est entré en vigueur depuis le 01 mai 2011.
Ceci entraine des contraintes de constructions à la fois pour les éléments non structurants des habitations individuelles et des normes parasismiques à respecter pour les bâtiments recevant du public, de grande hauteur ou potentiellement à risque.

7.2 Le risque mouvement de terrain

La commune est concernée par des problématiques de retrait et gonflement des argiles, aléa moyen, fable et a priori nul.
Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti dur doivent suivre les principes de constructions suivants :

- adaptations des fondations (ancrage profond et homogène, bonne liaison avec la superstructure
- rigidification de la structure
- désolidarisation des bâtiments accolés
- maîtrise des variations saisonnières de l'humidité
- éloignement des plantations arborées

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

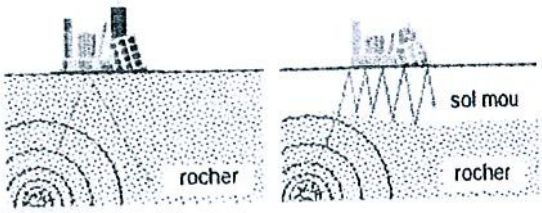

Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

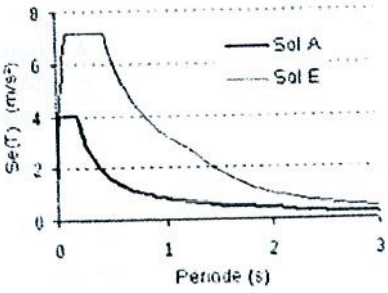

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II

Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I	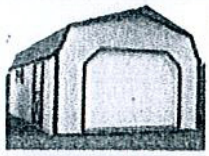	■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	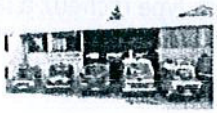	■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Autoriser les Popup pour accéder aux fiches

Page précédente

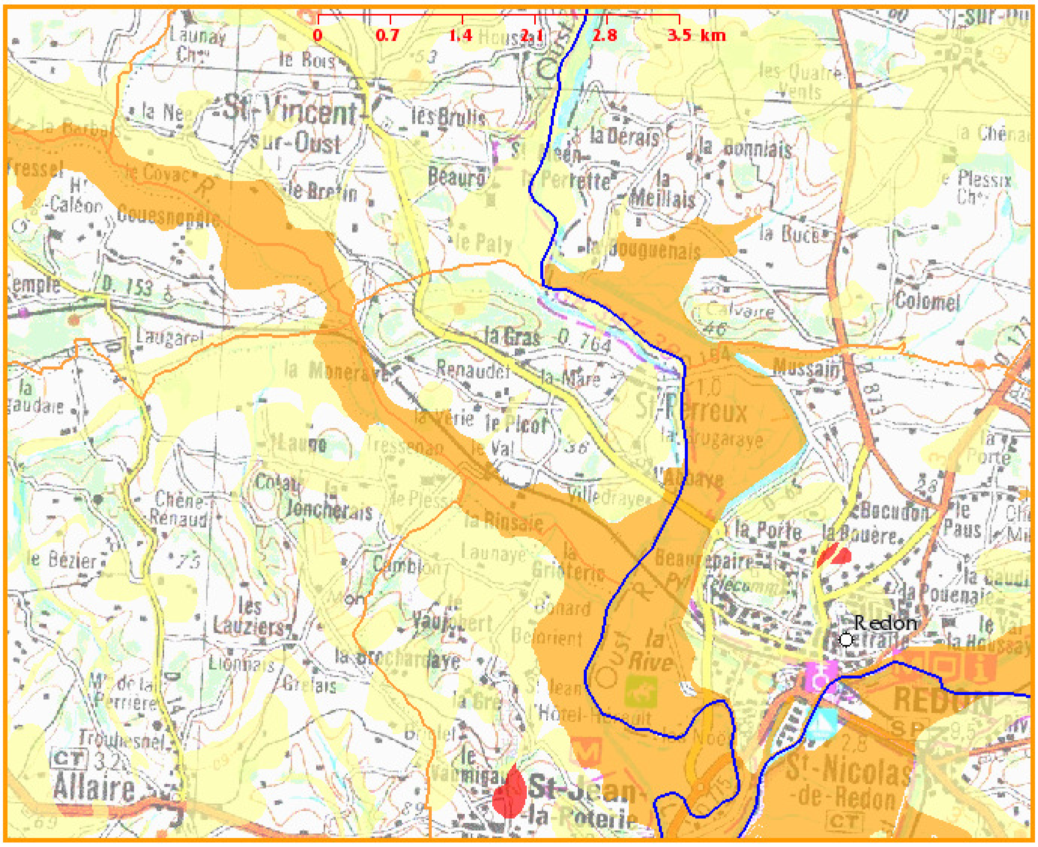

Couches et légendes de la carte

- [x] Préfectures et sous-préfectures
- [x] Limites de départements
- [x] Limites de communes (*)
- [x] Argiles non renseignés
- [x] Argiles
- [ ] Orthophotographies (*)
- [x] Carte IGN
- [ ] Carte géologique BRGM (*)
- [ ] Ombrage topographique (MNT)

** Couche ayant un seuil de visiblilité*

Légende des argiles

Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul

Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

Site internet dédié : www.argiles.fr

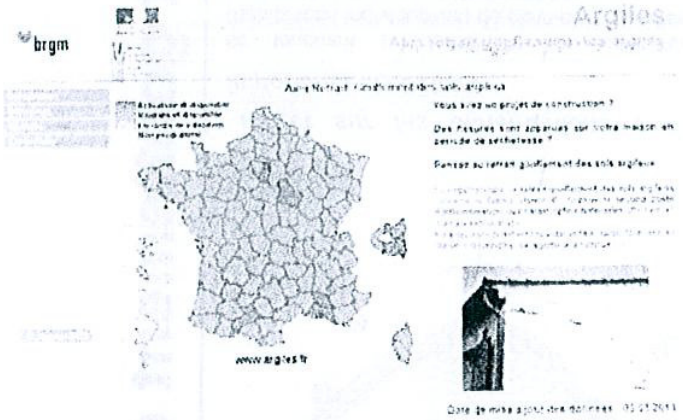

Pour en savoir plus :

éléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net ;

emandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDTM, Préfecture ou du BRGM ;

rouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ou de Syntec-Ingenierie.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

8 rue du Commerce – BP520
56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02 97 68 12 00 – Télécopie : 02 97 68 12 01
http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr

BRGM Direction Régionale Bretagne
Atalante Beaulieu - 2, rue de Jouanet - 35700 Rennes
Téléphone : 02 99 84 26 70 - Télécopie : 02 99 84 26 79

Identification des zones sensibles

a carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000. **Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose !**
De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.**

uelques chiffres clés :

- Seulement 33 sinistres dans le Morbihan dont 15 sur la commune de Pénestin;
- A la date du 31 janvier 2010, seulement 3 communes sur les 261 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et octobre 2007 ;
- Aléa fort : 0,01 % de la superficie du département ;
- Aléa moyen : 1,46 % de la superficie du département ;
- Aléa faible : 33,34 % de la superficie du département ;
- Aléa a priori nul : 64,19 % de la superficie du département.

© Copyright : BRGM - DDTM 56. Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Pour réduire et Construire sans fissures !

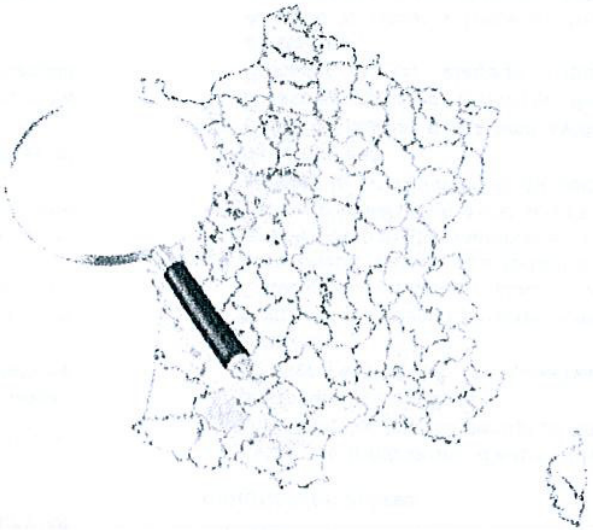

Département du Morbihan

Retrait-gonflement des Argiles

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du MORBIHAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

brgm

Retrait-gonflement des Argiles

Comprendre le phénomène

n phénomène naturel bien connu des géotechniciens

Un **sol argileux** change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il **gonfle** avec l'humidité et se **rétracte** avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volumes se manifestent par des **fentes de retrait**, mais surtout induisent des **tassements du sol** plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

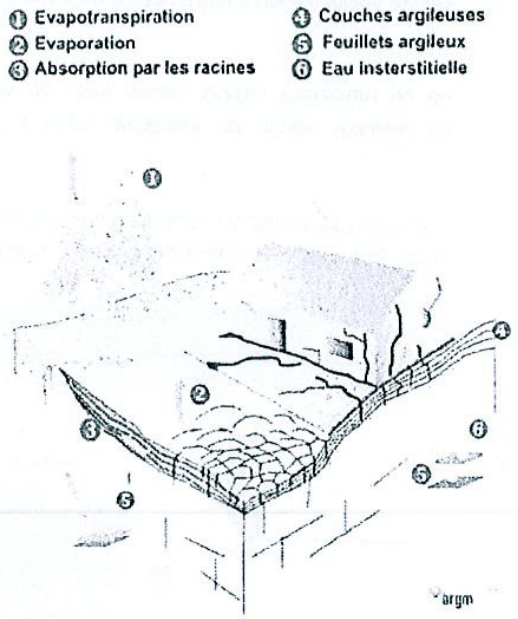

mpact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les **constructions légères** (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux **fondations peu profondes ou non homogènes** :
- Fissuration des structures
- Distorsion de portes et fenêtres
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture de canalisations enterrées
- Décollement des bâtiments annexes

Construire, aménager ou rénover sur sol sensible

ature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une **reconnaissance de sol** qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2 000 et 3 500 €.

Pour un projet de **maison individuelle sur sol sensible**, il est recommandé :
- d'appliquer des **mesures spécifiques** préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- À défaut, d'appliquer des **mesures forfaitaires** (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10% du coût total de la construction).

*Norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques

dapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.) !!!*

- Prévoir des **fondations continues, armées** et **bétonnées** à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de **0,8 m à 1,2 m** selon la sensibilité du sol ;
- Assurer **l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente** (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, **préférer les sous-sols complets**, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;
- Prévoir des **chaînages horizontaux** (haut et bas) **et verticaux** pour les murs porteurs ;
- Prévoir des **joints de rupture sur toute la hauteur** entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U.: Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

viter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres
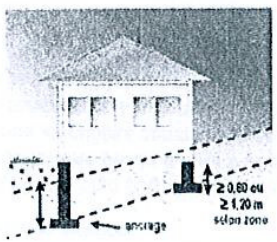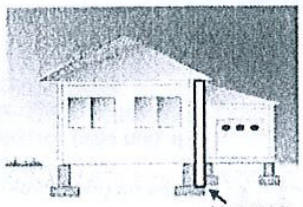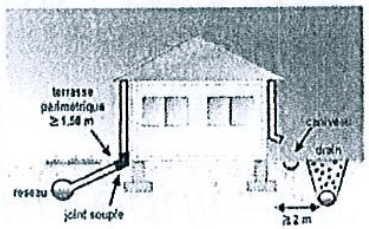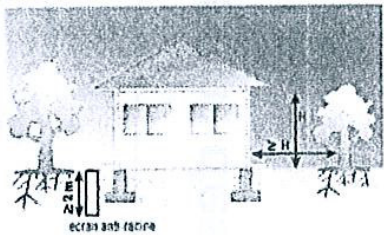
- **Eviter les infiltrations d'eaux pluviales** (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer **l'étanchéité des canalisations enterrées** (joints souples) ;
- **Eviter les pompages à usage domestique** ;
- Envisager la mise en place d'un **dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations** (trottoir périphérique anti-évaporation, géo membrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- **Eviter de planter des arbres avides d'eau** à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines
- Procéder à un **élagage régulier des plantations existantes** ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.